## 

9

13

OBJET: 2022\_016DELIB

16. AIDE AUX PARENTS MEDAILLES.

Présents

Votants

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. FRANCI ID: 059-265904003-20220224-15032022D16\_AB-DE

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Francine Bartier, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Marie Françoise BILLIAU, Madame Delphine BOULENGER, Christiane CAPPELLE, Nicole CAMBRON, Marie Josée RUHLAND, Eliane ROBBE M. Sébastien ROUSSELLE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés: M. Joël BACLET donnant procuration à M. Joël DUYCK, M. Régis DEVEY donnant procuration à Mme Delphine BOULENGER, M. Marc BEZILLE donnant procuration à Mme Nicole CAMBRON, Mme Martine LORPHELIN donnant procuration à Mme Martine BEURAERT.

Absente:

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, , à l'unanimité, d'attribuer un secours de 50,00 Euros (cinquante euros) en tickets service aux parents en situation modeste, non imposables à l'impôt sur les revenus de l'année précédente ou dont le montant de la cotisation d'impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement fixé annuellement par la loi de finances.

La somme nécessaire au mandatement de la dépense sera prélevée sur les crédits figurant au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé les Membres présents, Pour extrait conforme, Le Maire,

Président du C.C.A.S., Joël DUYCK

## Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.